

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention d'un montant maximal de 144 100 000 \$, soit un montant maximal de 28 820 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, pour la réalisation du projet Accélérer la conservation dans le sud du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention d'un montant maximal de 144 100 000 \$, soit un montant maximal de 28 820 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, pour la réalisation du projet Accélérer la conservation dans le sud du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81080

Gouvernement du Québec

### **Décret 1682-2023, 22 novembre 2023**

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Gosselin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Marc Gosselin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge

de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 novembre 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Marc Gosselin soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81084

Gouvernement du Québec

### **Décret 1683-2023, 22 novembre 2023**

CONCERNANT la nomination de madame Annick Tremblay comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Annick Tremblay, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 23 novembre 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Annick Tremblay soit fixé dans la Ville de Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81085

Gouvernement du Québec

### **Décret 1684-2023, 22 novembre 2023**

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;